SERVICES ANTIPARASITAIRES DE NORMANDIE (S.A.N)
Société à responsabilité limitée Unipersonnelle
Au capital de 2 000,00 euros
2, rue Lucie Aubrac
MOULT-CHICHEBOVILLE (14370)
RCS CAEN : 843 172 842
La « Société »

PROCES–VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le douze janvier, à 20 heures,

La société YR HOLDING dont le siège est à MOULT-CHICHEBOVILLE (14370), 2, rue Lucie Aubrac,

Associée unique de la Société, possédant les 100 parts sociales de 20 euros composant le capital social,

A pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte d'un apport de parts sociales ;
- Modifications corrélatives de l'article 7 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 10 des statuts de la Société.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 janvier 2026 Monsieur Yohan RENARD a fait apport pour la constitution de la société YR HOLDING de la pleine propriété des cent (100) parts sociales, qu'il détenait dans le capital de la Société représentant 100,00 % du capital de la Société ;

L'associée unique prend acte qu'un exemplaire dudit contrat d'apport a été déposé ce jour au siège social de la Société contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt et par suite, de l'opposabilité dudit apport à la Société.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

- **Il est ajouté à l'article 7 le paragraphe suivant :**

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 janvier 2026, Monsieur Yohan RENARD a fait apport pour la constitution de la société YR HOLDING de la pleine propriété des cent (100) parts sociales, qu'il détenait dans le capital de la Société. »

Le II dudit article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social, fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros) est composé de CENT PARTS SOCIALES (100), de VINGT euros (20 €) chacune, entièrement souscrites et libérées au nom de la société YR HOLDING.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par l'associée unique sont intégralement libérées et elles représentent des apports en espèces. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 10 des statuts :

« Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou par le dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce. »

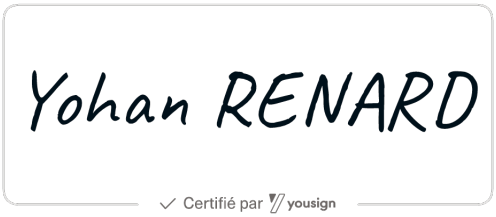
QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir les formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique

Fait par signature électronique via la plateforme agréée Yousign



La société YR HOLDING
Représentée par Monsieur Yohan RENARD, Gérant